

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination, et que malgré l'expiration de son mandat, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Claude Gélinas a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 996-94 du 6 juillet 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Claude Gélinas soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 996-94 du 6 juillet 1994 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Claude Gélinas pour la période s'échelonnant du 15 décembre 1999 au 14 décembre 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33277

Gouvernement du Québec

### Décret 1412-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1664-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 16 décembre 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Robert Pagé soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 17 décembre 1999, au même salaire annuel;

QUE monsieur Robert Pagé participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1664-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Robert Pagé pour la période s'échelonnant du 17 décembre 1999 au 16 décembre 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 et de l'article 3.3, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32278

Gouvernement du Québec

### Décret 1413-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Rolland Dion comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;